

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 28 septembre 2018**

N° du recours : T 1669/18 - 3.4.02

N° de la demande : 13745658.8

N° de la publication : 2880486

C.I.B. : G02B27/01

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

DISPOSITIF D'AFFICHAGE, NOTAMMENT POUR VEHICULE AUTOMOBILE

Demandeur :

Johnson Controls Automotive Electronics SAS

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1669/18 - 3.4.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.02
du 28 septembre 2018

Requérant : Johnson Controls Automotive Electronics SAS
(Demandeur) 10, Avenue de l'Enterprise
95892 Cergy-Pontoise Cedex (FR)

Mandataire : Schwöbel, Thilo K.
Kutzenberger Wolff & Partner
Theodor-Heuss-Ring 23
50668 Köln (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 20 décembre 2017 par laquelle la demande de brevet européen n° 13745658.8 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président R. Bekkering
Membres : A. Hornung
G. Decker

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'examen du 20 décembre 2017.
- II. La requérante a formé un recours le 22 février 2018 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 12 juillet 2018, reçue par la requérante, le greffe de la chambre de recours a informé la requérante qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours sera vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108 CBE, troisième phrase, en connexion avec la règle 101(1) CBE. La requérante a été informé qu'elle devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. La requérante n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE, troisième phrase, en connexion avec la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



M. Kiehl

R. Bekkering

Décision authentifiée électroniquement